



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par : David Prud'homme et Alice Prévost
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

11 JUIL. 2023

**Arrêté fixant le premier tableau complémentaire
des électeurs sénatoriaux pour le scrutin du 24
septembre 2023**

**LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle (OMA2308397) du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU les désignations des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants intervenues le vendredi 9 juin 2023 et, le cas échéant, le mardi 13 juin 2023 ;

VU les désignations de remplaçants effectuées par les élus détenteurs de plusieurs mandats ;

VU les décisions du tribunal administratif de Nantes annulant et rectifiant les opérations électorales du 9 et 13 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux des communes de Gétigné, La Regrippière, Monnières, Noyal-sur-Brutz, Pouillé-les-Côteaux, Préfailles, Rougé, Saffré, Saint-Lyphard, Soulvache et Sucé-sur-Erdre, au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 24 septembre 2023 ;

VU les nouvelles désignations des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants par les conseils municipaux des communes précitées intervenues le 5 juillet (Pouillé-les-Côteaux), le 6 juillet (La Regrippière, Monnières, Sucé-sur-Erdre), le 7 juillet (Soulvache, Préfailles, Saffré), et le 10 juillet 2023 (Saint-Lyphard) ;

VU les courriers des maires visant à faire un appel au suppléant pour décès, démission, ou empêchement majeur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Le tableau complémentaire des électeurs sénatoriaux du département de la Loire-Atlantique est établi conformément à l'annexe ci-jointe.

Le tableau mentionne les noms et prénoms des membres du collège électoral sénatorial groupés sous quatre rubriques :

- 1 - députés et sénateurs ;
- 2 - conseillers régionaux ;
- 3 - conseillers départementaux ;
- 4 - délégués des conseils municipaux.

La rubrique relative aux délégués est établie dans l'ordre alphabétique des communes. Chaque commune est elle-même subdivisée en délégués de droit ou délégués élus, délégués supplémentaires (le cas échéant) et suppléants.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville


Olivier LAIGNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 147 du code électoral, le présent tableau des électeurs peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux. En application des articles L. 292 et R. 147, le tableau des électeurs sénatoriaux, joint au présent arrêté, peut être contesté par tout membre du collège électoral sénatorial du département.

Le recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes soit sur l'application « télérecours » (<https://www.telerecours.fr>), soit par voie postale au 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1, dans les conditions fixées par les articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi d'un recours contre l'élection d'un ou de plusieurs sénateurs, conformément au L. 292 du code électoral.